

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT**N° 385**présenté par
M. Garrigue-----
à l'amendement n° 347 rect. de la commission des lois
-----**à l'ARTICLE 20 TER**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou si le commissaire absent était présent le même matin à une réunion de la commission chargée des affaires européennes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il peut arriver que, compte tenu des délais d'examen de certains textes, la commission chargée des affaires européennes doive se réunir le mercredi matin.